REPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du peuple Français

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANGOULEME

Minute :15/381

JUGEMENT DU 03 Décembre 2015

Première Chambre Civile

RG : n°14/02502
00A

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Marie-Claude GAUTHIER-BERNARD, Vice-Présidente, Juge rapporteur
Assesseur : Edith VIDALIE-TAUZIA, Vice Présidente, Juge rapporteur
Assesseur : Isabelle LAFOND *
Greffier : Marie ROUE

Affaire :

Société CFDT TRANSPORTS POITOU CHARENTES

C/
S.A.R.L. BLS SERVICES

ENTRE :

Société CFDT TRANSPORTS POITOU CHARENTES
8 rue Joseph Cugnot
79000 NIORT
Représentée par Me Jean-philippe POUSSET, avocat au barreau de CHARENTE, postulant
et par Me Sébastien REY, avocat au barreau de DEUX-SEVRES, plaidant

Expéditions conformes délivrées le :
à

-

ET :

S.A.R.L. BLS SERVICES
331 route de Saint Jean D'Angely- BP 10004
16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE
Représentée par Me Patrick SCHITTECATTE, avocat au barreau de CHARENTE

Copies exécutoires délivrées le :
à

-

*****

TRIBUNAL DE GRAL DE INSTANCE ANGOULEME (CHARENTE)

DÉBATS :

Vu l'ordonnance en date du 18 Septembre 2015 ayant fixé la clôture au 26 octobre 2015 et l'audience de plaidoiries au 05 Novembre 2015 où l'affaire a été plaidée et mise en délibéré au 03 Décembre 2015.
Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

*****

EXPOSE DU LITIGE

Le 24 mars 2010, la Société BLS SERVICES, soumise, de par son activité, à la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires de transport, a conclu avec la délégation unique du personnel présente dans l'entreprise, un accord collectif intitulé "Temps, astreintes, déplacements et égalités professionnelles. ››

Cet accord prévoit notamment, en son article 54, qu'à compter de son application, les quatre premières heures supplémentaires réalisées par les salariés seront bonifiées de 12%, les quatre suivantes de 25% et les suivantes de 50%.

Le 13 juin 2013, le Tribunal de Commerce d'Angoulême a prononcé le redressement judiciaire de la Société BLS SERVICES.

Par courrier en date du 9 juillet 2013, le Syndicat CFDT a opposé au représentant légal de la société BLS SERVICES l'illégalité de l'accord signé le 24 mars 2010 et en particulier celle des dispositions relatives aux taux de majoration des heures supplémentaires(article 54 de l'accord) en faisant valoir qu'antérieurement à l'entrée en vigueur de l'accord collectif susvisé, la Société BLS SERVICES appliquait un taux de 112% sur les quatre premières heures supplémentaires en vertu d'un accord en date du 29 septembre 2008.

Par courrier du 26 juillet 2013, la Société BLS SERVICES a indiqué au syndicat CFDT qu'elle se conformerait aux règles fixées dans l'accord d'entreprise du 24 mars 2010 au motif que l'accord d'entreprise devait prévaloir sur l'accord de branche.

Le 12 juin 2014, le Tribunal de Commerce d'Angoulême a arrêté le plan de redressement de la Société BLS SERVICES.

C'est dans ce contexte que par assignation du 5 novembre 2014, le Syndicat CFDT Transports Poitou Charentes a saisi la présente Juridiction aux fins de voir :

-A titre principal,
Vu les dispositions des articles L. 2232-21 et L. 2232-22 du Code du Travail,
DIRE ET JUGER nul et de nul effet l'accord d 'entreprise conclu le 24 mars 2010 entre la SARL BLS SERVICES et la délégation unique du personnel.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE ANGOULÊME

-A titre subsidiaire,
Vu les dispositions de l'article L.2253-1 du Code du Travail,
DIRE ET JUGER nulles et de nul effet les dispositions de l'article 54 de l'accord d 'entreprise conclu le 24 mars 2010 entre la SARL BLS SERVICES et la délégation unique du personnel.

-En tout état de cause,
CONDAMNER la SARL BLS SERVICES aux dépens et à payer au Syndicat CFDT Transports Poitou Charentes la somme de 3.000 Euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de
Procédure Civile;
ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir. ››

Le syndicat CFDT soutient tout d'abord que la société BLS SERVICES a commis plusieurs infractions aux dispositions des articles 2232-21 et L. 2232-22 du Code du Travail lors de la conclusion et de la mise en oeuvre de l'accord collectif du 24 mars 2010, rendant ainsi celui-ci nul et de nul effet, à savoir:
- la société a informé le syndicat CFDT de sa décision d'engager des négociations par courrier adressé le 22 février 2010 au siège de l'Union départementale CFDT à ANGOULEME en lieu et place du siège national qui se trouve à Paris;
-la société n'a pas saisi la Commission paritaire de branche dont dépend l'entreprise;
-la société BLS SERVICES n'a pas justifié du dépôt de l'accord collectif signé le 24 mars 2010 auprès de la DIRECCTE;

Le syndicat CFDT estime à titre subsidiaire que les dispositions de l'article 54 de l'accord d'entreprise conclu le 24 mars 2010 sont nulles en ce qu'elles contreviennent à celles prévues par l'article L3121-22 du code du travail et à celles résultant de l'accord du 23 avril 2002 intégré à la convention collective nationale des transports.

En défense, la Société BLS SERVICES demande au tribunal:
-de dire et juger l'accord d'entreprise conclu le 24 mars 2010 parfaitement régulier en la forme;
-de dire et juger que les dispositions de l'article 54 de l'accord litigieux sont conformes aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables;

Elle soutient ainsi tout d'abord qu'elle a respecté les conditions posées par les articles 2232-21 et L. 2232-22 du Code du Travail lors de la conclusion et de la mise en oeuvre de l'accord collectif du 24 mars 2010, à savoir:
-elle a informé l'organisation syndicale représentative dans la branche de sa décision d'engager des négociations;
-elle a saisi le 15 avril 2010 la Commission nationale paritaire d'interprétation et de conciliation aux fins de voir valider l'accord d'entreprise du 24 mars 2010;
-elle a justifié du dépôt le 27 septembre 2010 de l'accord collectif signé le 24 mars 2010 auprès de la DIRECCTE;

Elle estime enfin subsidiairement que l'article 54 de l'accord collectif respecte

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE ANGOULEME (CHARENTE)

parfaitement les dispositions de l'article L3121-22 alinéa 2 du code du travail en ce que ce texte permet de prévoir un taux de majoration des heures supplémentaires différent des taux légaux(25% et 50%) tant qu'il n'est pas inférieur à 10%.

Elle conclut en conséquence au rejet des demandes du Syndicat CFDT et à sa condamnation à son profit au paiement d'une somme de 3.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 26 octobre 2015.

MOTIFS DE LA DECISION

- Sur la nullité de l'accord d'entreprise conclu le 24 mars 2010 entre la SARL BLS SERVICES et la délégation unique du personnel

Il est établi que le 24 mars 2010, la Société BLS SERVICES, soumise, de par son activité, à la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires de transport, a conclu avec la délégation unique du personnel présente dans l'entreprise, un accord collectif intitulé "Temps, astreintes, déplacements et égalités professionnelles. ››

Le syndicat CFDT soutient tout d'abord que la société BLS SERVICES a commis plusieurs infractions aux dispositions des articles 2232-21 et L. 2232-22 du Code du Travail lors de la conclusion et de la mise en oeuvre de l'accord collectif du 24 mars 2010, rendant ainsi celui-ci nul et de nul effet.

Il fait ainsi valoir:
- que la société BLS aurait informé le syndicat CFDT de sa décision d'engager des négociations par courrier adressé le 22 février 2010 au siège de l'Union départementale CFDT à ANGOULEME en lieu et place du siège national qui se trouve à Paris;
-que la société BLS n'aurait pas saisi la Commission paritaire de branche dont dépend l'entreprise;
-que la société BLS SERVICES n'a pas justifié du dépôt de l'accord collectif signé le 24 mars 2010 auprès de la DIRECCTE;

L'article L. 2232-21 du Code du Travail, dans sa version applicable au litige (ce texte ayant été modifié par une loi du 17 août 2015) dispose :
« *Dans les entreprises de moins de deux cents salariés, en l'absence de délégués syndicaux dans l'entreprise ou l'établissement, ou de délégué du personnel désigné comme délégué syndical dans les entreprises de moins de cinquante salariés, les représentants élus du personnel au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel ou, à défaut, les délégués du personnel peuvent négocier et conclure des accords collectifs de travail sur des mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif à l'exception des accords collectifs mentionnés à l'article L. 1233 21.*
Les organisations syndicales représentatives dans la branche dont relève

l'entreprise sont informées par l'employeur de sa décision d'engager des négociations.
La commission paritaire de branche se prononce sur la validité de l'accord dans les quatre mois qui suivent sa transmission; à défaut, l'accord est réputé avoir été validé. ››

L'article L. 2232-22 du même Code prévoit quant à lui, dans sa version applicable au litige (ce texte ayant également été modifié par une loi du 17 août 2015) :
« *La validité des accords d'entreprise ou d'établissement négociés et conclus conformément à l'article L. 2232- 21 est subordonnée à leur conclusion par des membres titulaires élus au comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel titulaires représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles et à l'approbation par la commission paritaire de branche; la commission paritaire de branche contrôle que l'accord collectif n'enfreint pas les dispositions législatives. réglementaires ou conventionnelles applicables.*
Si l'une des deux conditions n 'est pas remplie, l'accord est réputé non écrit.
A défaut de stipulations différentes d'un accord de branche, la commission paritaire de branche comprend un représentant titulaire et un représentant suppléant de chaque organisation syndicale de salariés représentative dans la branche et un nombre égal de représentants des organisations professionnelles d'employeurs. ››

Parmi les conditions posées par les textes susvisées, figure tout d'abord l'obligation pour l'employeur d'informer les organisations syndicales représentatives dans la branche de sa décision d'engager des négociations.

Les dispositions légales susvisées ne précisent pas les modalités d'information des organisations syndicales représentatives dans la branche.

La société BLS établit en l'espèce qu'elle a adressé, le 22 février 2010, une information à la négociation au siège de l'Union départementale CFDT à ANGOULEME .

La demandeur soutient que l'information aurait dû être réalisée au niveau national, et plus précisément au siège national de la FGTE CFDT qui se trouve au 47-49 avenue Simon Bolivar à Paris.

Le syndicat CFDT appuie son argumentation sur l'article 23 bis de la Convention Collective des Transports Routiers à laquelle est soumise la SARL BLS SERVICES, qui institue la commission de validation des accords collectifs et qui dispose, en son article 5 que :

" Le dossier de demande de validation doit comporter les éléments suivants: une copie de l'information préalable, prévue par l'article L. 2232-21 du code du travail, adressée par lettre recommandée avec avis de réception par l'employeur au siège national de chacune des organisations syndicales représentatives des salariés de la branche, de sa décision d'engager des négociations collectives";

Or il est établi que l'article 23 bis 5° a été créé par avenant du 27 juillet 2010. Il ne peut donc être opposé à la société BLS SERVICES pour une information donnée le 22 février 2010.

Il convient en conséquence de considérer qu'à défaut de textes précisant les modalités d'information des organisations syndicales représentatives dans la branche à la date du 22 février 2010, la société BLS SERVICES a respecté les dispositions de l'article L. 2232-21 du Code du Travail en informant le siège départemental du syndicat CFDT de son intention d'engager des négociations collectives.

L'article L. 2232-22 du même Code prévoit également que la validité des accords d'entreprise est subordonnée à l'approbation par la commission paritaire de branche; cette commission contrôle que l'accord collectif n'enfreint pas les dispositions législatives. réglementaires ou conventionnelles applicables.

En application de ce texte, la société BLS doit justifier avoir saisi la commission paritaire de branche.

Or force est de constater que si la Société BLS justifie avoir adressé par lettre datée du 15 avril 2010 l'accord au "MEEDDAT DGITM"(direction générale des infrastructures, des transports et de la mer), elle n'établit pas que cet organisme peut être considéré comme étant la commission paritaire de branche visée aux dispositions de l'article L.2232-21 du Code du Travail ou que le destinataire de son courrier (MEEDDAT DGITM-Monsieur PERRIN) a transmis celui-ci à la commission paritaire de branche visée par le texte susvisé.

L'article L. 2232-22 du Code du travail prévoit qu'à défaut d'être soumis à l'approbation de la commission paritaire de branche, l'accord est réputé non écrit.

Ainsi, faute pour la société BLS de justifier avoir saisi la commission paritaire de branche visée aux dispositions de l'article L.2232-21 du Code du Travail, il y a lieu de considérer comme non écrit l'accord collectif conclu le 24 mars 2010.

Enfin et de manière superfétatoire, s'agissant d'une autre condition de forme imposée par les textes (articles L2232-28 et D2231-4 du code du travail), l'accord du 24 mars 2010 devait être déposé auprès de la DIRECCTE. Il s'agit là d'une condition de forme qui conditionne l'entrée en vigueur de l'accord collectif.

En l'espèce, si la société BLS produit aux débats un récépissé de dépôt d'accord daté du 27 septembre 2010, il y a lieu de constater que le récépissé fait référence à un accord en date du 4 janvier 2010.

La société BLS soutient à ce sujet que cette mention s'explique par l'existence d'un accord précédent sur le temps de travail signé le 4 janvier 2010 qui a été finalement remplacé par l'accord du 24 mars 2010 suite aux négociations survenues et que le nouvel accord a bien été adressé aux services de la DIRECCTE courant septembre 2010.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE ANGOULEME (CHARENTE)

Il lui appartenait toutefois, soit de justifier du nouveau dépôt dont elle fait état (ce qu'elle s'abstient de faire dans le cadre de la présente instance), soit de faire rectifier auprès de la DIRECCTE l'erreur matérielle dont elle se prévaut dans ses écritures(ce qu'elle n'a pas fait).

En l'état des pièces produites, la société défenderesse ne justifie pas avoir déposé l'accord collectif du 24 mars 2010 auprès de la DIRECCTE.

Compte tenu des éléments susvisés, il y a lieu de considérer que l'accord collectif conclu le 24 mars 2010 n'est pas conforme aux dispositions des articles L2232-22 et L2232-28 du Code du Travail, et qu'il doit par suite être déclaré nul et de nul effet.

-Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

La société BLS SERVICES, qui succombe à l'instance, sera condamnée aux dépens.

Il apparaît en outre équitable de la condamner à payer au Syndicat CFDT Transports Poitou Charentes une somme de 2.000 Euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de
Procédure Civile.

-Sur l'exécution provisoire

L'ancienneté du litige justifie que l'exécution provisoire soit ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DECLARE nul et de nul effet l'accord d 'entreprise conclu le 24 mars 2010 entre la SARL BLS SERVICES et la délégation unique du personnel;

CONDAMNE la SARL BLS SERVICES aux dépens et à payer au Syndicat CFDT Transports Poitou Charentes la somme de 2.000 Euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

ORDONNE l'exécution provisoire du jugement.

Le présent jugement a été signé par Marie-Claude GAUTHIER-BERNARD, Vice-Présidente, et par Marie ROUE, greffière.

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis de mettre les présentes à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
Grosse délivrée le 29.12.15
Le Greffier en Chef.

LA GREFFIERE **LA PRESIDENTE**